

OUVERTURE DU DROIT AU DEPART EN CARRIERE ACTIVE

1/ Condition d'âge de départ

Sont concernés :

- Instituteurs ayant le nombre d'années en actif ;
- Professeurs des écoles ayant le nombre d'années en actif.

Génération	Age légal de départ à la retraite (pensions prenant effet à compter du 01/09/2026) - suspension de la réforme de 2023	Départ possible - suspension de la réforme de 2023	Durée d'assurance retenue (DAR) - suspension de la réforme de 2023 (en trimestres)
Du 1er janvier au 31 août 1966	57 ans	à partir du 1er janvier 2023	168
Du 1er septembre au 31 décembre 1966	57 ans et 3 mois	à partir du 1er décembre 2023	169
1967	57 ans et 6 mois	à partir du 1er juillet 2024	169
1968	57 ans et 9 mois	à partir du 1er octobre 2025	170
1969	57 ans et 9 mois	à partir du 1er octobre 2026	170
Du 1er janvier au 31 mars 1970	57 ans et 9 mois	à partir du 1er octobre 2027	170
Du 1er avril au 31 décembre 1970	58 ans	à partir du 1er avril 2028	171
1971	58 ans et 3 mois	à partir du 1er avril 2029	172
1972	58 ans et 6 mois	à partir du 1er juillet 2030	172
1973	58 ans et 9 mois	à partir du 1er octobre 2031	172
1974	59 ans	à partir du 1er janvier 2033	172

2/ Services retenus pour l'ouverture du droit à pension en « services actifs »

Les agents qui réunissent entre 15 et 17 ans de services actifs peuvent bénéficier d'une pension à jouissance immédiate dès l'âge légal d'ouverture des droits en fonction de leur génération.

La condition de durée pour conserver l'ouverture des droits en catégorie active est progressivement portée de 15 à 17 ans par paliers de 5 mois à 17 ans selon le tableau suivant :

Année au cours de laquelle est atteinte la durée de services actifs de 15 ans applicables avant l'entrée en vigueur de la loi n° 2010-1330	Nouvelle durée de services actifs exigée (II de l'article 35 de la loi n° 2010-1330 modifié par l'article 6 du décret n° 2011-2103)
Avant le 1 ^{er} juillet 2011	15 ans
Entre le 1 ^{er} juillet et le 31 décembre 2011	15 ans 4 mois
2012	15 ans 9 mois
2013	16 ans 2 mois
2014	16 ans 7 mois
A compter de 2015	17 ans

Il n'est pas nécessaire que le grade de fin de carrière soit un grade dont les services sont comptabilisés en catégorie active pour bénéficier d'un départ au titre de la carrière active.

OUVERTURE DU DROIT AU DEPART EN CARRIERE SEDENTAIRE

Âge légal de départ

Sont concernés :

- Instituteurs n'ayant pas le nombre d'années en services actifs ;
- Professeurs des écoles

Génération	Age légal de départ à la retraite (pensions prenant effet à compter du 01/09/2026) - suspension de la réforme de 2023	Départ possible - suspension de la réforme de 2023	Durée d'assurance retenue (DAR) - suspension de la réforme de 2023 (en trimestres)
Du 1er janvier au 31 août 1961	62 ans	à partir du 1er janvier 2023	168
du 1er septembre au 31 décembre 1961	62 ans et 3 mois	à partir du 1er décembre 2023	169
1962	62 ans et 6 mois	a partir du 1er juillet 2024	169
1963	62 ans et 9 mois	à partir du 1er octobre 2025	170
1964	62 ans et 9 mois	à partir du 1er octobre 2026	170
du 1er janvier au 31 mars 1965	62 ans et 9 mois	à partir du 1er octobre 2027	170
du 1er avril au 31 décembre 1965	63 ans	à partir du 1er avril 2028	171
1966	63 ans et 3 mois	à partir du 1er avril 2029	172
1967	63 ans et 6 mois	à partir du 1er juillet 2030	172
1968	63 ans et 9 mois	à partir du 1er octobre 2031	172
1969	64 ans	à partir du 1er janvier 2033	172

TYPLOGIE DES RETRAITES

1. Retraite pour ancienneté d'âge et de services

Elle concerne le fonctionnaire justifiant d'au moins 2 ans de services et souhaitant cesser ses fonctions à son âge légal de départ à la retraite ou entre son âge légal et sa limite d'âge (voir ANNEXES 1 et 2).

2. Retraite avec départ anticipé au titre de la carrière longue

Pour prétendre à une retraite anticipée pour carrière longue, le futur pensionné doit remplir deux conditions :

1. Avoir une durée d'assurance minimale à la fin de l'année au cours de laquelle est survenu le 16ème, 18ème, 20ème ou 21ème anniversaire :

Âge de départ à la retraite envisagé	Vous êtes né(e) entre janvier et septembre	Vous êtes né(e) entre octobre et décembre
À partir de 58 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
À partir de 60 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 18 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 18 ans
À partir de 62 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
À partir de 63 ans	5 trimestres à la fin de l'année des 21 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 21 ans

2. Et avoir une durée d'assurance cotisée (tous régimes confondus) à compter de l'âge de 58, 60, 62 ou 63 ans, selon la date de début d'activité

Dans le cadre de la suspension de la réforme des retraites de 2023, des ajustements ont été opérés sur les bornes d'âge de départ en carrière longue ainsi que sur la durée d'assurance pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026.

Conditions d'âge et de trimestres pour le départ en carrière longue Pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026 Suspension de la réforme de 2023			
Date de naissance	Âge de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée requise
Nés en 1960	58 ans	Avant 16 ans	175 (167+8) T
	60 ans	Avant 20 ans	167 T
Nés entre le 1er janvier 1961 et le 31 août 1961	58 ans	Avant 16 ans	176 T
	60 ans	Avant 20 ans	168 T
Nés entre le 1er septembre 1961 et le 31 décembre 1961	58 ans	Avant 16 ans	169 T
	60 ans	Avant 20 ans	169 T
Nés en 1962	58 ans	Avant 16 ans	169 T
	60 ans	Avant 20 ans	169 T

Conditions d'âge et de trimestres pour le départ en carrière longue Pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026 Suspension de la réforme de 2023			
Date de naissance	Âge de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée requise
Nés entre le 1er janvier 1963 et le 31 août 1963	58 ans	Avant 16 ans	170 T
	60 ans	Avant 20 ans	170 T
Nés entre le 1er septembre 1963 et le 31 décembre 1963	58 ans	Avant 16 ans	170 T
	60 ans	Avant 18 ans	170 T
	60 ans et 3 mois	Avant 20 ans	170 T
Nés en 1964	58 ans	Avant 16 ans	170 T
	60 ans	Avant 18 ans	170 T
	60 ans et 6 mois	Avant 20 ans	170 T
Nés entre le 1er janvier 1965 et le 31 mars 1965	58 ans	Avant 16 ans	170 T
	60 ans	Avant 18 ans	170 T
	60 ans et 9 mois	Avant 20 ans	170 T
	63 ans	Avant 21 ans	inopérant car AOD de droit commun à 62 ans et 9 mois suite à la suspension
Nés entre le 1er avril 1965 et le 30 novembre 1965	58 ans	Avant 16 ans	171 T
	60 ans	Avant 18 ans	171 T
	60 ans et 9 mois	Avant 20 ans	171 T
	63 ans	Avant 21 ans	inopérant car AOP de droit commun à 62 ans et 9 mois suite à la suspension

Conditions d'âge et de trimestres pour le départ en carrière longue Pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026 Suspension de la réforme de 2023			
Date de naissance	Âge de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée requise
Nés entre le 1er décembre 1965 et le 31 décembre 1965	58 ans	Avant 16 ans	171 T
	60 ans	Avant 18 ans	171 T
	60 ans et 8 mois	Avant 20 ans	171 T
	63 ans	Avant 21 ans	inopérant car AOD de droit commun à 63 ans suite à la suspension
Nés en 1966	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	60 ans et 9 mois	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T
Nés en 1967	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	61 ans	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T
Nés en 1968	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	61 ans et 3 mois	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T

Conditions d'âge et de trimestres pour le départ en carrière longue Pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2026 Suspension de la réforme de 2023			
Date de naissance	Âge de départ	Début d'activité	Durée d'assurance cotisée requise
Nés en 1969	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	61 ans et 6 mois	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T
Nés en 1970	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	61 ans et 9 mois	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T
Nés à partir de 1971	58 ans	Avant 16 ans	172 T
	60 ans	Avant 18 ans	172 T
	62 ans	Avant 20 ans	172 T
	63 ans	Avant 21 ans	172 T

AOD = âge d'ouverture de droit

3. Départ anticipé en faveur des fonctionnaire handicapés de l'Etat

Ce départ anticipé est possible dès 55 ans à condition de totaliser, d'une part, une durée d'assurance et, d'autre part, une durée cotisée minimales avec un taux d'incapacité d'au moins 50% (ou la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) sans taux jusqu'au 31 décembre 2015).

NB : La suspension de la Réforme des retraites de 2023 prévoit des réajustements s'agissant des conditions d'âge d'ouverture des droits.

4. Radiation des cadres avec paiement différé de la pension

Le fonctionnaire radié des cadres avant l'âge légal d'ouverture de ses droits, pourra percevoir sa pension au plus tôt à compter de son âge légal de départ à la retraite.

5. Radiation des cadres par anticipation avec paiement immédiat

Le fonctionnaire justifiant **d'au moins 15 ans de services** peut cesser ses fonctions avant l'âge légal pour les motifs suivants :

- **s'il est parent d'au moins 3 enfants vivants**, (ou ayant été élevés pendant au moins 9 ans, ou décédés par fait de guerre) et qu'il a interrompu ou réduit son activité pour chaque enfant. La double condition des 15 ans de service et des 3 enfants devra être remplie avant le 1er janvier 2012 (fin du dispositif).
- **s'il est parent d'un enfant atteint d'une infirmité** (d'au moins 80 %) et âgé de plus d'un an, et qu'il a interrompu ou réduit son activité en lien avec l'enfant.
- **si lui ou son conjoint est atteint d'une infirmité ou d'une maladie incurable** le plaçant dans l'impossibilité d'exercer une quelconque profession. L'octroi de cette retraite est soumis à la validation de la commission de réforme.

6. Retraite pour limite d'âge

Elle concerne le fonctionnaire atteignant la limite d'âge de son grade statutaire au-delà de laquelle il n'est plus possible d'exercer son activité soit :

- 62 ans pour les personnels relevant de la carrière active
- 67 ans pour les personnels relevant de la carrière sédentaire

NB : Lorsque le fonctionnaire est radié des cadres pour limite d'âge, il perçoit sa pension le premier jour de sa radiation, même si celle-ci intervient en cours de mois.

Les agents concernés peuvent, sur demande, et sous certaines conditions, poursuivre leur activité au-delà de la limite d'âge (voir ANNEXE 4).

7. Retraite invalidité

Elle concerne le fonctionnaire reconnu définitivement inapte à l'exercice de ses fonctions et de toutes fonctions, après avis de la commission de réforme et/ou du conseil médical. **Pas d'exigence d'âge ou d'ancienneté.**

Pour toute demande de pension civile d'invalidité, parallèlement à la procédure médicale engagée auprès du bureau des affaires médicales du département de rattachement, un formulaire de demande d'admission à la retraite est à demander auprès du Pôle Pensions TOSCA 1er degré. Ce formulaire est également téléchargeable à l'adresse <https://retraitesdeletat.gouv.fr>

La radiation des cadres pour invalidité est subordonnée à l'avis préalable du conseil médical et à l'avis conforme du ministère du budget chargé de la liquidation des pensions (article L.49 bis du code des pensions civiles et militaires).

Les demandes de simulations de pension pour invalidité doivent être formulées auprès du Service des retraites de l'Etat (SRE) aux coordonnées ci-dessus.

Les personnels radiés pour invalidité perçoivent leur pension à la date de radiation fixée par le conseil médical, le cas échéant en cours de mois.

POURSUITE DES FONCTIONS AU-DELA DE LA LIMITE D'AGE

Maintien en fonction dans l'intérêt du service après radiation des cadres

Ce maintien permet aux fonctionnaires en limite d'âge d'emploi (ou après un recul de limite d'âge) atteint au cours de l'année scolaire, de terminer l'année scolaire jusqu'au 31/07.

Ce maintien peut être accordé dans l'intérêt du service, et est subordonné à l'avis favorable des autorités hiérarchiques.

La période de maintien en fonction dans l'intérêt du service est prise en compte pour la liquidation et en durée d'assurance dans la limite du nombre de trimestres nécessaires pour obtenir le taux maximum de 75%

Ce dispositif peut permettre de parfaire la condition des 6 mois dans l'échelon.

Reculs de limite d'âge

Ces reculs, non soumis à l'intérêt du service, peuvent être accordés soit :

- **pour la durée d'une année par enfant à charge** (*au sens du code de la sécurité sociale pour l'octroi des prestations familiales*), dans la limite de trois ans à raison d'un ou plusieurs enfants à charge, y compris les enfants de moins de 25 ans rattachés fiscalement au foyer du fonctionnaire à la survenance de la limite d'âge. Joindre tout justificatif attestant de la charge effective de l'enfant : certificat de scolarité, avis d'impôts, livret de famille, attestation de la caisse d'allocations familiales....)

- **pour une durée maximale d'un an pour tout fonctionnaire parent d'au moins trois enfants vivants** lors de son 50ème anniversaire. Ce recul est soumis à l'aptitude physique (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

NB : les deux motifs de recul précités sont cumulables uniquement si l'un des enfants à charge est atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80% ou ouvre droit au versement de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

- **pour une durée maximale d'une année par enfant mort pour la France** pour tout fonctionnaire ascendant ou l'ayant élevé et entretenu près de lui ou ayant durablement remplacé au moins un de ses parents. Ce dispositif est cumulable avec les deux autres motifs de recul.

Lorsque les conditions d'octroi sont remplies, le recul de la limite d'âge est accordé prioritairement à tout autre dispositif de prolongation d'activité.

Prolongation d'activité pour obtenir le pourcentage maximum de la pension

Ce dispositif permet aux fonctionnaires (sédentaire ou actif) qui ne disposent pas, lors de l'atteinte de sa limite d'âge, de la durée de services requise pour avoir droit à une pension au taux de 75%, de prolonger leur activité pour la durée nécessaire à l'obtention d'une pension de 75%, dans la limite de 10 trimestres.

Cette prolongation d'activité est accordée par l'autorité hiérarchique sous réserve de l'intérêt du service et de l'aptitude physique de l'intéressé (certificat médical délivré par un médecin agréé de l'éducation nationale).

Prolongation d'activité des actifs

Ce dispositif, réservé aux fonctionnaires de la catégorie active (instituteurs/trices), permet à ces derniers de prolonger leur activité au-delà de leur limite d'âge (62 ans), jusqu'à l'âge de 67 ans (limite d'âge des sédentaires). Ce dispositif est mobilisable après un recul de limite d'âge ou une prolongation d'activité pour carrière incomplète. Non soumis à l'intérêt du service, ce dispositif est toutefois conditionné à l'aptitude physique de l'agent (certificat médical délivré par un médecin agréé).

Maintien en fonction jusqu'à l'âge de 70 ans

Introduit par la Réforme des retraites de 2023 à l'attention des agents relevant de la catégorie sédentaire, ce dispositif permet d'être maintenu en fonction, sur autorisation de l'autorité hiérarchique, sans radiation préalable des cadres jusqu'à l'âge de 70 ans.

Pour l'agent qui bénéficie déjà d'un recul de limite d'âge ou d'une prolongation pour carrière incomplète, la demande de maintien en fonctions jusqu'à 70 ans devra être faite avant le terme du recul ou de la prolongation. Ainsi, si l'agent n'a pas atteint sa limite d'âge ou si sa période de prolongation d'activité n'est pas arrivée à son terme, il peut solliciter le bénéfice de ce nouveau dispositif.

NB : L'octroi des périodes de prolongation d'activité et de maintien en fonction peut se faire par tranches, toute nouvelle demande étant à faire avant rupture de tout lien avec l'employeur.

POLE PENSIONS TOSCA 1^{ER} DEGRE

**Demande de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge
(enseignants du 1^{er} degré)**

A adresser au Pôle pensions Tosca 1^{er} degré : ce.tosca1d@ac-creteil.fr

NOM D'USAGE : NOM DE NAISSANCE :

Prénom :

Date de naissance :

Grade :

Affectation :

[cochez le dispositif souhaité – un seul choix possible]

- ☐ un maintien en fonctions dans l'intérêt du service (*) du lendemain de ma radiation des cadres jusqu'au 31/07 de l'année scolaire
- ☐ un recul de limite d'âge d'un an par enfant à charge (dans la limite de 3 ans).
- ☐ un recul de limite d'âge d'un an au titre de 3 enfants vivants à mon 50ème anniversaire (**joindre un certificat médical d'aptitude physique**) ;
- ☐ un recul de limite d'âge d'un an au titre d'un enfant mort pour la France
- ☐ une prolongation d'activité pour carrière incomplète (*), ou dans la limite de 10 trimestres, (**joindre un certificat médical d'aptitude physique**)
- ☐ une **prolongation dite prolongation des actifs** (fractionnable par tranche de 1 an) pour poursuivre mon activité jusqu'à l'âge de 67 ans (**joindre un certificat médical d'aptitude physique**)
- ☐ un maintien en fonctions dans la limite de l'âge de 70 ans (*) – fractionnement par tranche de 1 an
Pour une période d'un an, à compter du jusqu'au

Date et signature de l'agent :

(*) Dispositifs soumis à l'avis du supérieur hiérarchique (intérêt du service) : compléter l'encadré ci-dessous

AVIS DU SUPERIEUR HIERACHIQUE

☐ Avis favorable

☐ Avis défavorable (**à motiver**)

Signature et cachet du supérieur hiérarchique

RETRAITE PROGRESSIVE

Age d'ouverture des droits

- Ce dispositif peut être mobilisé dès l'âge de 60 ans, avant la limite d'âge ou durant une période de poursuite d'activité au-delà de la limite d'âge (y compris jusqu'à 70 ans) mais hormis un maintien en fonctions dans l'intérêt du service pour terminer l'année scolaire et dans les limites prévues par le droit de la fonction publique en matière de temps partiel.

Temps partiel

- Si l'agent n'est pas déjà à temps partiel, il devra demander un temps partiel à son employeur, selon le calendrier défini, via COLIBRIS (<https://portail-creteil.colibris.education.gouv.fr/>), et obtenir son autorisation préalable d'exercer à temps partiel pour bénéficier de sa retraite progressive (pension partielle) – sous réserve de remplir les autres conditions.
- Le temps partiel thérapeutique n'ouvre pas droit à une retraite progressive.
- L'employeur n'est pas tenu par la demande de retraite progressive laquelle ne crée pas un nouveau temps partiel de droit. Il conserve son pouvoir d'appréciation en matière d'agrément du temps partiel.
- Le taux du temps partiel peut évoluer, toutefois il est recommandé de s'orienter sur une quotité de travail pérenne : tout changement de position statutaire et de quotité de temps partiel entraînant potentiellement un effet sur le montant alloué au titre de la retraite partielle.

Dépôt de la demande

- En cas de dépôt tardif de la demande (mois de 6 mois), le versement de la retraite progressive interviendra avec un retard de paiement, avec le rappel des arriérés. Les agents intéressés sont donc invités à anticiper suffisamment tôt leur demande.

Les agents poly-pensionnés devront procéder à la demande de retraite progressive auprès de ses autres caisses d'affiliation hors Fonction Publique, en cas d'accord de l'employeur, pour la partie Fonction Publique d'Etat. Dans ce cadre, ces agents devront fournir aux caisses du régime de retraite du privé, une attestation employeur Fonction Publique à faire compléter par le service de gestion de carrière RH.

Sur-cotisation

- L'agent conserve la possibilité de surcotiser afin que la période à temps partiel soit prise en compte comme un temps plein dans le calcul de sa pension définitive. Cette option est toutefois soumise au plafond de droit commun de 4 trimestres supplémentaires pour toute la durée d'activité pendant la carrière à temps partiel. Ce délai est porté à 8 trimestres pour le fonctionnaire handicapé à 80 %

Maintien, suspension ou sortie du dispositif

- Ce dispositif est opposable une seule fois durant la carrière, avec arrêt définitif du dispositif notamment si le fonctionnaire reprend à temps plein.
- L'agent bénéficiant d'une retraite progressive n'est pas encore placé à la retraite, il doit procéder au dépôt de demande de retraite définitive à partir de son espace ENSAP dans les délais requis.
- Un simulateur est mis à disposition sur le site info-retraite.fr : <https://www.info-retraite.fr/portail-info/sites/PortailInformationnel/home/mes-droits-a-la-retraite/ma-vie-professionnelle-1/evolution-professionnelle/retraite-progressive.html>



FORMULAIRE

Prise en compte des périodes de versement de l'allocation d'enseignement créée par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 ou de l'allocation première année IUFM créée par le décret n° 91-586 du 24 juin 1991

Service des retraites de l'Éducation Nationale (SREN)

État civil

Madame ☐ Monsieur ☐

Nom d'usage : Nom de famille :

(ou « marital »)

(« de naissance »)

Prénom(s) : N° Sécurité Sociale : | | | | | | | | | | | | | | | |

Date de naissance : | | | | | | | | | | Lieu : Département : | | | |

Coordonnées personnelles

Adresse postale :

Code postal : | | | | | | Ville/Pays :

N° téléphone : | | | | | | | | | | E-mail :

Carrière professionnelle

Date de première nomination en qualité de stagiaire enseignant : | | | | | | | | | |

Date de première nomination en qualité de titulaire enseignant : | | | | | | | | | |

Affectation ou situation actuelle :

Demande de prise en compte de la période d'allocataire IUFM

Année(s) universitaire(s) :

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES
RECEVABLES À L'ÉTUDE DE VOS DROITS
(À COCHER ET À TRANSMETTRE) (obligatoire)**

☐ Arrêté de titularisation dans le corps enseignant

☐ Attestation justifiant de l'attribution de l'allocation d'enseignement ou de l'allocation IUFM première année pour la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s) OU tout document justifiant du paiement de l'allocation d'enseignement ou de l'allocation IUFM première année pour la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s)

A titre d'exemple non exhaustif, une attestation de l'académie ayant versé l'allocation indiquant que l'agent a été allocataire IUFM et mentionnant la ou les année(s) universitaire(s) concernée(s), un certificat administratif, une décision d'allocation, un bulletin d'allocation, un récapitulatif de versement, une déclaration à l'administration fiscale des rémunérations.

Les déclarations sur l'honneur ne sont pas recevables.

Fait à Le

--	--	--	--	--	--	--	--

 Signature

--